



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Voirie urbaine

Question écrite n° 7719

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service public refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

### Texte de la réponse

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques est désormais assurée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière. L'article L. 115-1 de ce code stipule qu'en agglomération, c'est le maire qui est chargé de cette coordination et qui établit un calendrier des travaux à réaliser. Il peut refuser l'inscription de travaux sans avoir à motiver sa décision quand ils intéressent une voie dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge. Hors agglomération, les gestionnaires des routes ont également ce pouvoir. Des moyens juridiques leur ont été donnés pour assurer la coordination des interventions de tous ordres. Lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement plusieurs années après les travaux, la commune peut, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, invoquer la responsabilité pour dommages de travaux publics de l'occupant ou la responsabilité décennale de l'entrepreneur si l'ouvrage routier est rendu impropre à sa destination et suppose des réparations d'un coût important. À défaut, la commune ne peut qu'invoquer la garantie contractuelle de bonne fin des travaux d'un an.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7719

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3883

**Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 49